

Statuts de l'association I-Resam Metz

en date du 19 mars 2013

Article 1 - Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : I-Resam Metz.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Article 2 - Objet et but

L'association a pour objet :

- de gérer le réseau informatique de la résidence ENSAM (RESAM) ;
- promouvoir en toute occasion l'utilisation des logiciels libres auprès de ses adhérents comme auprès du grand public ;
- assurer l'organisation d'événements, exceptionnels ou ponctuels, entre les membres de l'association ou avec le grand public.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé à :

Résidence ENSAM
12, rue Félix Savart
Technopole Metz 2000
57070 Metz

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification en assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont donc constituées par :

- les cotisations des membres et leurs droits d'entrée (tels que définis dans l'article 8),
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons et les legs,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Composition

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'association se compose de :

- **Membres étudiants :**

Ce sont les membres qui sont élèves ou auditeurs libres des Arts et Métiers ParisTech ou d'un établissement d'enseignement public ou privé et reconnu comme tel. Une carte d'étudiant sera demandée. Ils bénéficient de services spécifiques. Ils doivent être locataire à la RESAM. Ils payent une cotisation.

- **Membres non étudiants :**

Ce sont les membres qui ne correspondent pas à la catégorie "Membres étudiants". Ils bénéficient de services spécifiques. Ils doivent être locataires à la RESAM. Ils payent une cotisation.

- **Membres étudiants cotisants à une AE-ENSAM ou AGP :**

Ce sont les membres qui sont élèves des Arts et Métiers ParisTech et cotisant à une association AE-ENSAM ou AGP. Une carte d'étudiant sera demandée. Ces membres disposent de services spécifiques et supplémentaires qui leurs sont réservés. Ils doivent être locataire à la RESAM. Ils payent une cotisation.

- **Membres non étudiants cotisants à une AGP :**

Ce sont les membres qui ne correspondent pas à la catégorie "Membres étudiants" et cotisant à une association AGP. Ces membres disposent de services spécifiques et supplémentaires qui leurs sont réservés. Ils doivent être locataire à la RESAM.

Ils payent une cotisation.

– **Membres actifs :**

Ce sont les membres qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif. Ils payent une cotisation.

– **Membres actifs non résident :**

Ce sont les membres qui participent activement à la vie de l'association mais qui ne sont pas locataire à la RESAM. Ils disposent du droit de vote délibératif. Avec l'accord du Bureau, ils ne payent pas de cotisation.

– **Anciens membres (membres d'honneur :**

Avec l'accord du Bureau et en respect du règlement intérieur, un membre précédemment inscrit et actif pourra continuer à contribuer au fonctionnement de l'association et à bénéficier de certains services de celle-ci. En contrepartie, il devra se conformer strictement aux statuts, au règlement et à la charte en vigueur au même titre qu'un membre inscrit. Ils ne doivent plus être locataire à la RESAM. Ils n'ont pas à s'acquitter de cotisation.

– **Membres de droit :**

Sont membres de droit :

- l'association RESAM,
- l'association AE-ENSAM de Metz,
- le régisseur de la résidence des Arts et Métiers (RESAM) et sa famille.

Les membres de droit n'ont pas à s'acquitter de cotisation. Ils possèdent une voix consultative. Des services peuvent leur être réservés.

Article 7 - Relations avec les entités extérieures

L'association pourra établir des liens privilégiés avec diverses entités administratives. Ces liens pourront faire l'objet de conventions signées entre les parties prenantes.

Article 8 - Cotisation et droit d'entrée

La cotisation et le droit d'entrée sont dus par tous les membres ou adhérents sauf exemptés dans l'article 6. Le montant de cette cotisation et du droit d'entrée sont fixés mensuellement par le Bureau de l'association.

Article 9 - Accès à titre gracieux

Un ensemble de services définis dans le Règlement Intérieur pourra être mis à disposition à titre gracieux, tel que défini dans le règlement précité. Les bénéficiaires de ces services ne seront pas considérés comme adhérent à l'association ; ils resteront néanmoins

soumis à l'application du Règlement Intérieur et de la Charte.

Article 10 - Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau, lequel, en cas de refus doit rendre un avis motivé au regard notamment de l'objet de l'association, de ses statuts ou du règlement intérieur.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission envoyée au président de l'association,
- le décès,
- le départ de la résidence RESAM, excepté pour les membres du bureau et membres d'honneur
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave tel que le non respect des présents statuts, du règlement intérieur, de la charte I-Resam ou de la législation en vigueur ou acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'intéressé est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau.

L'association peut suspendre sans préavis l'accès à ses services et à l'infrastructure cités à l'article 2, en attendant la décision définitive.

L'exclusion ou radiation de l'association n'exclut pas d'éventuelles poursuites judiciaires en cas de non respect de la législation en vigueur.

Article 12 - Le Bureau

L'association est administrée par le Bureau composé de 5 membres :

- le président
- le vice-président
- le trésorier
- le secrétaire
- le conseiller technique

Les membres du Bureau de l'association sont élus pour 1 an par l'assemblée générale, ils doivent impérativement être membre de l'association AE-ENSAM de Metz et à jour de cotisation.

Lors de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le rôle de chaque membre du Bureau est défini dans l'article 13.

Article 13 - Rôle du Bureau

Le président :

Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Bureau, ses pouvoirs à un autre membre dudit Bureau.

Le vice-président :

Il assure aussi le fonctionnement de l'association. Il travaille plus particulièrement avec le président qu'il aide à sa tâche.

Le trésorier :

Il tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour ; de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le conseiller technique :

Il est chargé de conseiller les autres membres du Bureau d'un point de vue technique et est chargé du maintien technique des installations et biens de l'association. Ce poste peut être cumulé avec un autre poste du Bureau.

Article 14 - Perte de la qualité de membre du bureau

Chaque membre du bureau peut être révoqué sur décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité, notamment en cas de :

- manquement à ses attributions ;
- difficulté à être contacté ;
- manque de réactivité ;
- atteinte à l'image de l'association.

Article 15 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Bureau.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins trois jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins trois de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

Article 16 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce l'exclusion ou la radiation des membres.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il fait ouvrir tout compte en banque auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il fixe le montant de la cotisation et du droit d'entrée.

Article 17 - Rémunération et indemnités

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentations occasionnées par l'exercice de leur activité sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 18 - Dispositions pour la tenue des assemblées générales

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se tient chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou lorsque la moitié des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

L'assemblée générale peut se tenir suivant deux méthodes :

- soit en réunion "physique" suivant les modalités commune exprimées dans cet article ainsi que les particularités exprimées dans l'article 19 ;
- soit en réunion "dématisée" suivant les modalités commune exprimées dans cet article ainsi que les particularités exprimées dans l'article 20.

Dans la convocation à l'assemblée générale, le Bureau précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite quinze jours au moins à l'avance par courrier ou message électronique.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président de l'association ou, en cas d'absence, au vice-président.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

Article 19 - Assemblée générale physique

Les décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent un scrutin secret.

Article 20 - Assemblée générale dématérialisée

Les convocations doivent mentionner de manière précise quels sont les modes de discussion et le moyen d'accès.

L'assemblée générale dématérialisée se passe en deux étapes :

- une réunion dématérialisée
- un vote électronique

La réunion dématérialisée est uniquement délibérative, aucun vote ne peut y être effectué.

Les votes s'effectuent à l'issue de la réunion, au cours d'une période de vote qui commence par l'envoi à tous les membres, par le secrétaire, d'un message électronique contenant :

- une retranscription de l'intégralité des propos tenus pendant la réunion ;
- un résumé des points abordés et des différentes positions ;
- ainsi qu'une liste précise et détaillée des questions qui sont soumises au vote de l'assemblée générale, avec, pour chaque point, la liste des réponses possibles. La période de vote prend fin précisément 48 heures après l'envoi de ce message, sauf en cas de force majeure, auquel cas le Bureau doit décider de la prolonger.

Les suffrages sont exprimés pendant cette période de vote, publiquement, grâce à un courrier électronique envoyé au secrétaire en utilisant le modèle proposé. Les membres ne peuvent pas modifier leurs suffrages une fois exprimés.

A l'issue de la période de vote, le secrétaire envoie un message électronique à tous les membres contenant le résultat ainsi que les votes de chacun des membres afin de garantir

l'impartialité du Bureau.

Pour que les résolutions adoptées à l'issue d'une réunion dématérialisée soient déclarées valables, il est nécessaire que la moitié des membres se soit exprimée sur au moins une des résolutions soumises au vote. Dans ce cas, toutes les résolutions soumises au vote sont validées.

Article 21 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire "physique" dans les conditions prévues aux articles 18 et 19.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier : sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les membres de l'association, sur le renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 12.

Au moins un quart des membres doivent être présents pour que l'assemblée générale ordinaire statue valablement. Lorsque la délibération porte sur une affaire à traiter entre l'association et un membre, celui-ci ne peut prendre part au vote correspondant.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18.

Au moins la moitié des membres doivent être présents pour que l'assemblée générale extraordinaire statue valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membre présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications des présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Article 23 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Bureau.

Article 24 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sur la proposition conformément à l'article 22.

Article 25 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents de l'association.

Article 26 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution des biens, étant précisé que ces derniers sont transférés en priorité à :

1. l'association AE-ENSAM de Metz
2. l'association UE-ENSAM

Afin de continuer d'exercer les fonctions qui étaient celles de l'association et de poursuivre ses buts ou à une autre association dont l'objet serait similaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 27 - Devoirs du Bureau

Le Bureau devra déclarer au registre des associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Les remaniements du bureau
- Les modifications statutaires
- La dissolution de l'association

Article 28 - Règlement intérieur

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association ainsi que de fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ces modifications ultérieures. En cas de force majeure, le Bureau peut prendre la décision de changer seul celui-ci sans l'approbation de l'assemblée générale. Cet acte sera motivé par écrit et sera envoyé à tous les membres par courrier ou message électronique :

- la motivation du bureau
- la charte adoptée

Il devra toutefois être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ultérieurement.

Article 29 - Charte I-Resam

Le Bureau pourra établir une charte I-Resam fixant les modalités d'utilisation des différentes ressources dont bénéficie l'association et plus particulièrement :

- de son matériel,
- du réseau,
- du matériel appartenant aux membres mis sur le réseau,
- de la connection internet.

Cette charte sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ses modifications ultérieures.

En cas de force majeure, le Bureau peut prendre la décision de changer seul celle-ci sans l'approbation de l'assemblée générale. Cet acte sera motivé par écrit et sera envoyé à tous les membres par courrier ou message électronique :

- la motivation du bureau
- la charte adoptée

Elle devra toutefois être soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ultérieurement.

Article 30 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire tenue à Metz le 19 mars 2013.

Ils sont signés par :
Dorian BECKER,

Florian MIRONNEAU,

Tri-An NGUYEN,

Yilong DUAN,

Alexandre NARBONNE,

Benoît BUTEAU,

Rihards KOLKOVSKIS

et Fabian MEY.